

SD/LR

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET
DES SITES.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Classement de Sites.

Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 8 décembre 1943

Vu l'adhésion en date du 15 Janvier 1944 donnée par le Conseil municipal d'Arpajon, propriétaire des parcelles n°137 à 140.353.

146-646-J. 4839. [37575]

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La place de la Mairie avec la Mairie et ses dépendances, à Arpajon (Seine-et-Oise),

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Seine et Oise et au Maire de la commune d'Arpajon

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé

Paris, le

14 MARS 1944

Per Déléation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

